

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mars 2011

Projet de loi

abrogeant la loi d'approbation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie (L-CHEA) (C 1 25.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi d'approbation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie (C 1 25.0), du 2 décembre 2005 est abrogée.

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2011.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Haute école suisse d'agronomie (HESA) de Zollikofen est régie depuis 1964 par un concordat réunissant tous les cantons suisses ainsi que la Principauté de Liechtenstein. Bien qu'elle soit rattachée à la Haute école spécialisée bernoise (HES bernoise) depuis 1997, l'HESA est toujours régie par ce concordat qui a été modifié à plusieurs reprises. Au début de l'été 2007, plusieurs cantons (Argovie, Bâle-Ville, Lucerne, St-Gall et Zurich) ont demandé la dissolution du concordat pour des raisons liées au système éducatif ainsi que l'intégration totale de l'HESA à la HES bernoise. En juillet 2008, le Conseil de concordat de l'HESA a donné son accord pour mettre en chantier la dissolution du concordat.

La signature, à l'automne 2009, de la convention de cantonalisation par le Conseil exécutif du canton de Berne et le Conseil de concordat de l'HESA a marqué la première étape de la dissolution. Cette convention règle notamment la reprise du personnel, du patrimoine, des contrats et de l'infrastructure de l'HESA par le canton de Berne et la HES bernoise.

La convention a été conclue sous réserve, d'une part, que le Grand Conseil bernois approuve la cantonalisation et, d'autre part, que les autres cantons et la Principauté du Liechtenstein approuvent la dissolution du concordat. Le 7 juin 2010, le Grand Conseil bernois a prononcé la cantonalisation de l'HESA et l'abrogation du concordat; il appartient donc maintenant aux autres cantons et à la principauté du Liechtenstein d'abroger cette convention, motif pour lequel le présent projet de loi est aujourd'hui déposé.

Terme de l'abrogation du concordat

Dans le cadre de la convention de cantonalisation de l'HESA, les membres du concordat ont décidé d'un commun accord que l'HESA serait cantonalisée à compter du 1^{er} janvier 2012. La convention doit donc être abrogée avec effet au 31 décembre 2011.

A noter que le délai de résiliation de 3 ans pour la fin d'une année scolaire tel que stipulé à l'article 14, alinéa 1, de la convention elle-même n'est pas applicable, les parties pouvant d'un commun accord décider d'un autre terme.

Incidences financières

Participation aux frais d'agrandissement des bâtiments de l'HESA

L'agrandissement des bâtiments de l'HESA est rendu nécessaire par la hausse constante des effectifs due à une diversification et à un renouvellement important des programmes d'enseignement. Les cantons et la principauté du Liechtenstein ont pris l'engagement d'assumer financièrement les travaux. L'abrogation du concordat n'a aucune incidence financière à cet égard, car ces charges devront être assumées en tous les cas, que la convention soit abrogée ou non.

Les montants dévolus sont d'ores et déjà intégrés dans les contributions que le canton accorde. La dénonciation de ce concordat n'a donc pas d'incidence financière.

Incidences financières sur les contributions par étudiant-e-s

Les étudiant-e-s résidant dans le canton de Genève pourront continuer à fréquenter cet établissement. Comme le concordat sur l'HESA ne sera plus en vigueur, les conditions financières seront déterminées par l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES – C 1 21). Ainsi, en lieu et place du forfait actuel de 38 300 F par étudiant-e selon le concordat HESA, seule une somme de l'ordre de 26 000 F devra être versée en vertu de l'AHES, ce montant étant en l'état actuel déterminé par analogie aux filières des mêmes domaines (soit « technologie du vivant », « gestion de la nature » et « agronomie »). En 2009, le nombre d'étudiant-e-s concerné-e-s s'élevait à 3. Ce nombre pourrait varier à l'avenir, grâce notamment à l'excellence des formations dispensées par l'HEPIA.

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi abrogeant la loi d'approbation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie (CHEA) (C 1 25.0)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut								
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier:

Date: 13.01.2011



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi abrogeant la loi d'approbation du concordat concernant la Haute école suisse d'agronomie (CHEA) (C-1 25.0)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fourniture, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [35] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, enrôlements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Signature du responsable financier :

Date : 19.01.2011

